

RÈGLEMENT MISE A DISPOSITION DES ESPACES CENTRE DE CONFERENCE

(Établissement géré dans le cadre d'une Délégation de Service Public)

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation du Centre de Conférence, exploité dans le cadre d'une Délégation de Service Public confiée par le SMERGC.

Toute réservation ou utilisation des espaces vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2 – Principes généraux

Le Centre de Conférence est :

- Un équipement à vocation professionnelle, culturelle et institutionnelle
- Un site **strictement apolitique et laïque**
- Un lieu ouvert dans le respect des principes de neutralité, d'égalité et de non-discrimination

À ce titre :

- Aucune activité de propagande politique ou partisane n'est autorisée
- Aucune activité culturelle ou religieuse ne peut y être organisée
- Les manifestations doivent respecter l'ordre public, les bonnes mœurs et la législation en vigueur

La direction se réserve le droit de refuser toute manifestation non conforme à ces principes.

Article 3 – Conditions de réservation

Toute demande de réservation doit :

- Être formulée par écrit
- Préciser la nature exacte de l'événement
- Indiquer le nombre prévisionnel de participants
- Fournir les informations administratives du demandeur

La validation de la réservation est subordonnée à la signature d'un contrat.

Article 4 – Responsabilité des organisateurs

L'organisateur est responsable :

- Du respect de la réglementation en vigueur
 - Du comportement des participants
 - Des dégradations éventuelles
 - Du respect des consignes de sécurité
-

Article 5 – Sécurité

Les utilisateurs s'engagent à :

- Respecter les normes de sécurité incendie
- Ne pas dépasser la capacité maximale autorisée
- Maintenir libres les issues de secours
- Se conformer aux consignes du personnel

Il est interdit :

- D'introduire des matières dangereuses
- De modifier les installations techniques sans autorisation
- D'installer des équipements sans validation préalable. Le matériel électrique qui, après accord, pourra être installé devra être conforme et sécurisé.

Article 6 – Utilisation des espaces

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination.

Sont interdits :

- Les activités générant des nuisances excessives
- Les installations non autorisées
- L’affichage sur les murs, portes ou autres ainsi que de la signalétique sans accord préalable.

Toute casse ou incident devra être immédiatement signalé au Référent Chauvet 2.

Toute dégradation fera l’objet d’une facturation.

Article 7 – Respect de la neutralité du site

Le centre étant apolitique et laïque :

- Aucune manifestation à caractère partisan ou cultuel ne peut être organisée
- Aucun affichage, symbole ou message à caractère politique ou religieux ne peut être apposé dans les espaces communs
- Les prises de parole doivent respecter les principes de neutralité et de respect républicain

Seules seront autorisées les visites institutionnelles des « partenaires du SMERGC » à savoir :

- 1) Les membres fondateurs du SMERGC : Département de l’Ardèche et Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- 2) La commune de Vallon Pont d’Arc ainsi que la Communauté de Communes des Gorges de l’Ardèche,
- 3) Les organisations membres du comité de bien du patrimoine mondial UNESCO « grotte Chauvet »,
- 4) Les organismes auxquels adhère le SMERGC,
- 5) Les organismes publics situés sur le territoire de la région Auvergne Rhône Alpes, les organismes privés à but non lucratif à l’exécutif duquel siège de droit le département de l’Ardèche ou de région Auvergne-Rhône-Alpes, les organismes privés à but non lucratif qui organisent un évènement qui contribue au rayonnement du bien UNESCO « grotte Chauvet » et du territoire.

Article 8 – Respect des personnes

Selon les valeurs républicaines, toute forme :

- De discrimination
- De harcèlement
- De violence
- De propos injurieux ou diffamatoires

est strictement interdite.

La direction pourra mettre fin immédiatement à l'événement en cas de manquement grave.

Article 9 – Respect du personnel de Chauvet 2 :

Les agents de Chauvet 2 sont garants du bon déroulement de l'événement : leurs consignes doivent être suivies sans exception.

Toute collaboration implique une attitude respectueuse et professionnelle vis-à-vis du personnel.

Article 10 – Horaires

Les horaires d'ouverture et d'occupation sont fixés dans la convention de réservation.

Les horaires indiqués sont stricts : accès, mise en place, prestations et démontage doivent être réalisés dans les plages prévues

Aucun débordement ne sera accepté, sauf validation expresse du référent.

Tout dépassement pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, la direction pourra :

- Refuser l'accès au site
- Mettre fin à la manifestation

- Résilier le contrat
 - Engager des poursuites si nécessaire
-

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20260304-DEL2026_11-